

Règlement ministériel du 28 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Ernster et Gonderange et le CR132 entre Ernster et Gonderange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Ernster et Gonderange et le CR132 entre Ernster et Gonderange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC2 entre Ernster et Gonderange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure:

- sur le CR132 (PK 30884-31560) entre Ernster et Gonderange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 01.02.2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François Bausch